

ENTENTE INTERMUNICIPALE CONCERNANT L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS ET GROS REBUTS

INTERVENUE ENTRE :

LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE BROME-MISSISQUOI, personne morale de droit public, ayant son bureau principal au 2500, rang Saint-Joseph à Cowansville, représentée pour les fins de la présente par son vice-président, *madame Sylvie Beaugard*, et son secrétaire-trésorier, *monsieur Patrick Beaulieu*, lesquels sont dûment autorisés à signer pour et au nom de la Régie en vertu de la résolution numéro 19-12-211 adoptée le 12 décembre 2019 et dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original.

[ci-après appelée « *la Régie* »]

ET

LA VILLE DE FARNHAM, personne morale de droit public, dont les bureaux sont situés au 477, rue de l'Hôtel-de-Ville, Farnham, (Québec) J2N 2H3, représentée pour les fins de la présente par son maire, *monsieur Patrick Melchior*, et sa greffière, *madame Marielle Benoit*, lesquels sont dûment autorisés à signer pour et au nom de son conseil municipal en vertu de la résolution numéro 2020-382 adoptée le 6 juillet 2020 et dont copie certifiée conforme demeure annexée à l'original,

[ci-après appelée « *la Ville* »]

LESQUELS CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. OBJET DE L'ENTENTE

La présente entente a pour objet la fourniture par *la Régie* des services de réception et d'élimination des déchets et de gros rebuts domestiques de *la Ville*.

2. CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SITE

Les déchets et les gros rebuts domestiques doivent être acheminés au site d'enfouissement de *la Régie* au 2500, rang Saint-Joseph à Cowansville.

Les conditions générales d'utilisation du site sont décrites dans le document joint en annexe « A ».

La Ville s'engage à n'acheminer au site de *la Régie* que les déchets et les gros rebuts domestiques générés sur son territoire, les matières organiques n'étant pas inclus dans cette entente.

Initiales



Handwritten initials in blue ink on three lines. The first line contains a large, stylized signature. The second line contains the initials 'PB'. The third line contains the initials 'MB'.

La Ville s'engage à respecter et à faire respecter par tout entrepreneur qui agit pour son compte les conditions générales d'utilisation du site énoncées en annexe « A ».

3. LET

La Régie s'engage à se conformer au *Règlement sur l'enfouissement et l'incinération de matières résiduelles* et à réaliser les demandes requises pour être reconnue comme « lieu d'enfouissement technique ».

4. PRIX

Les prix sont déterminés à chaque année par la Régie. La Régie doit faire parvenir à la Ville la nouvelle liste de prix au plus tard le 1^{er} novembre de chaque année.

Lors d'une année électorale, la liste de prix devra être envoyée au plus tard le 1^{er} décembre.

Une année commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre suivant. Toute taxe ou droit imposés par les autorités compétentes sera ajoutée aux prix.

La Régie facture mensuellement la Ville. Le coût des services est payable dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la facturation. Tout montant dû porte intérêt à l'expiration du délai prévu au taux déterminé en vertu de l'article 50 de la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux et scolaires (L.R.Q., chap. D-7)*.

La Régie émettra un crédit à tous les six (6) mois, soit le 30 juin et le 31 décembre., de cinq (5) dollars la tonne de matières enfouis par période de six (6) mois. Les matières tel que le béton, matières organiques, branches et feuilles n'étant pas enfouis, elles ne feront pas parties de la base de calcul pour ce crédit.

La Ville n'assume aucune contribution pour les dépenses en immobilisations de la Régie.

5. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La présente entente est valide jusqu'au 31 décembre 2020. Elle est reconduite automatiquement à chaque année jusqu'à concurrence d'une durée totale de quinze (15) ans, aux mêmes conditions.



La Ville dispose de soixante (60) jours pour refuser les augmentations d'une nouvelle liste de prix. Si une telle éventualité se produit, l'entente est résiliée de plein droit à la fin du mois en cours duquel le refus a été transmis, et ce, sans indemnité de part et d'autre. Si *la Ville* achemine des matières à *la Régie* après avoir refusé la nouvelle liste de prix, celle-ci est tout de même applicable. Si *la Ville* accepte ou si *la Ville* ne transmet pas dans le délai prescrit son refus, le tarif soumis est réputé accepté par *la Ville* et l'entente se continue.

Si *la Régie* ou *la Ville* ne transmet aucun avis dans le délai prescrit, l'entente est reconduite automatiquement pour une période d'un (1) an.

6. RÉSILIATION

Advenant que l'une des parties à la présente entente ne respecte pas l'une ou l'autre des obligations qui lui sont imposées par la présente entente, notamment celles résultant des exigences mentionnées au document en annexe « A », l'autre partie pourra lui faire parvenir un avis l'informant de ses défauts et lui donnant quarante-cinq (45) jours pour corriger ceux-ci.

Si la partie avisée ne remédie pas aux défauts indiqués dans l'avis à l'intérieur du délai prévu, l'autre partie pourra résilier la présente entente dans les quinze (15) jours suivant l'expiration de ce délai. Les dommages résultant de la résiliation seront alors évalués selon la loi.

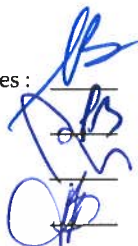
7. PARTAGE DE L'ACTIF ET DU PASSIF

Il n'y aura aucun partage de l'actif ou du passif découlant de l'application de l'entente lorsque celle-ci prendra fin, étant entendu que chaque partie respectera ses obligations qui y sont prévues durant sa période de validité.

8. ADRESSES

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE BROME-MISSISQUOI
2500, rang Saint-Joseph
Cowansville (Québec)
J2K 3G6

Initiales :



VILLE DE FARNHAM

477, rue Principale


Farnham (Québec)

J2N 2H3

En foi de quoi, les parties ont signé

À Cowansville, ce 6/08 2020

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES DE
BROME-MISSISQUOI



Sylvie Beaugrand, Présidente



Patrick Beaulieu, Secrétaire-trésorier

VILLE DE FARNHAM

le 27.07.2020



Patrick Melchior, maire



Marielle Benoit, greffière